

1 DÉFINITION

(2023-05-11)

Protection spéciale : Type de protection adapté pour des étendues qui devaient être ou ont été préparées, mais n'ont pu être semées ou plantées suite à l'action nuisible d'éléments couverts par l'assurance.

2 CULTURES ADMISSIBLES

(2023-05-11)

Les cultures comprises dans les groupes suivants : céréales, maïs-grain et protéagineuses assurés à la protection individuelle, pommes de terre, cultures maraîchères plan A excluant les vivaces et les légumes de transformation.

Voir la procédure des cultures maraîchères pour les particularités de ces cultures.

La **protection spéciale n'est pas offerte au système collectif**. Les cultures assurées au système collectif **sont couvertes en risque de zone (voir la section 3,4 points 2 et 3 portant sur l'indemnité de risque de zone dans la procédure Foin, céréales, cultures émergentes, maïs fourrager et maïs-grain)**.

3 CAS D'APPLICATION

(2023-05-11)

La protection spéciale peut s'appliquer lorsque la plantation ou les semis de la culture assurée ne peuvent être complétés avant les dates de fin des semis ou celles prorogées. Se référer au Répertoire des dates pour connaître les dates de fin des semis et à la section 10,31 pour celles prorogées déjà établies.

L'impossibilité d'effectuer l'opération de semis ou de plantation doit être reliée à une cause assurable. Plusieurs producteurs pour une région donnée, ou peu de producteurs, mais un nombre de jours anormalement élevé de pluie, par exemple, justifient l'application de la protection spéciale.

** Avant de procéder au paiement d'une protection spéciale, vous devez savoir avec quelle culture le champ sera (ou a été) semé.

La protection spéciale s'applique dans les cas suivants :

- A. Les superficies concernées ne sont pas ensemencées
- B. La superficie est semée, après la date de fin des semis de la culture assurée initialement, avec une culture de remplacement non assurable, ce qui inclut les cultures dont l'étendue est inférieure à la superficie minimale pour s'assurer ou dont la date de fin des semis est dépassée. Les cultures du système collectif sont considérées comme des cultures assurables si elles sont semées à l'intérieur des dates limites de semis ou celles prorogées
 - Le **maïs fourrager**, n'ayant pas de date limite de semis, **est considéré comme étant une culture assurable**
 - Le **foin**, uniquement dans le contexte de la protection spéciale, **est considéré comme une culture assurable s'il est semé avant le 1^{er} août**. À partir de cette date, il est convenu qu'il n'y aura pas de récolte durant la même année : la protection spéciale s'applique
- C. La superficie est semée avec la culture assurée initialement, mais après la date de fin des semis inscrite au Répertoire des dates ou prorogée le cas échéant (site Internet de La Financière agricole)
- D. L'adhérent ne veut pas profiter de la date de fin des semis prorogée. Dans ce cas, l'adhérent peut semer n'importe laquelle des autres cultures et être admissible à la protection spéciale si la nouvelle culture n'est pas assurable
- E. Lorsque survient une pénurie de plants ou de semences adaptés (c'est-à-dire variétés respectant le nombre de jours de croissance et le nombre d'unités thermiques résiduelles), que la pénurie est consécutive à une cause assurable et que la culture semée, le cas échéant, n'est pas assurable

- F. L'adhérent n'a pu semer la culture assurée à la date de fin des semis ou prorogée et décide de louer la superficie concernée à un autre producteur pour un semis dans une culture qui n'est pas du groupe Céréales, maïs-grain et protéagineuses ou du système collectif. Dans ces cas, il est possible pour le locataire d'assurer la culture s'il est assuré et que cette culture est assurable
- G. Les superficies concernées ne sont pas ensemencées avec la culture assurée initialement, à la date limite de semis, en raison d'inondations prolongées occasionnées par la crue des eaux. Afin de protéger les sols nus des effets négatifs de l'inondation sur les qualités physiques des sols (structure du sol, stabilité structurale, porosité) et d'éviter la croissance des mauvaises herbes, l'adhérent a implanté une culture de couverture

4 CAS DE NON-APPLICATION

(2023-05-11)

La protection spéciale ne s'applique pas et la contribution est remboursée lorsque :

- A. Une culture pérenne (ex. : foin) en place sur le champ concerné n'a pas été détruite
- B. **Une autre culture y a été semée avant la date de fin des semis de la culture initiale sauf :**
 - **lorsqu'il y a pénurie de semences adaptées pour le maïs grain (UTM adapté) et qu'il est assurable (semé avant la date limite ou prorogé)**
- C. L'adhérent considère la date de fin des semis prévue au Répertoire des dates trop tardive et ne sème pas
- D. L'adhérent sème, après la date de fin des semis de la culture assurée, une autre espèce assurable (assurée ou pas) dont la date de fin des semis n'est pas dépassée
- E. Les semis n'ont pu être exécutés suite à un mauvais drainage, à une inondation prévisible parce que récurrente, à un manque de machinerie, à des travaux à forfait, au mode de préparation du sol (ex. : labour de printemps, semis direct), ou à de la négligence
- F. L'adhérent n'a pas semé parce qu'il avait planifié de procéder préalablement sur la superficie concernée à des travaux (ex. : drainage, récolte du foin) qu'il ne peut faire à cause des conditions climatiques
- G. L'adhérent n'a pu semer la culture assurée à la date de fin des semis ou prorogée et décide de louer la superficie concernée à un autre producteur pour un semis dans une culture encore assurable du groupe Céréales, maïs-grain et protéagineuses ou du système collectif. Il est cependant possible pour le locataire d'assurer la culture s'il est assuré
- H. **Si le client sème du foin ou du maïs fourrager, il n'y a pas de date limite de semis donc il n'y a pas de paiement en protection spéciale, sauf si le foin est semé après le 1^{er} août**

5 SUPERFICIE ADMISSIBLE

5.1 Superficie minimum

L'étendue minimum requise est de un (1) hectare non morcelé, sauf dans les cultures maraîchères et les pommes de terre de semence où la superficie requise est de 0,5 ha non morcelé. La notion de champ entier ne s'applique pas pour ce type d'indemnité, sauf pour les cultures maraîchères où cette norme est en vigueur. Pour la notion de superficie non morcelée, voir la section 10,43 – Abandon de la présente procédure.

Les superficies non semées et inférieures au minimum requis (terre nue ou semée avec une culture non assurable) sont considérées avec un rendement nul et sont traitées en baisse de rendement, sans déduire de frais non encourus. Pour les cultures maraîchères, lorsque la superficie non semée est inférieure à 0,5 ha, cette superficie n'est plus assurée et la cotisation est remboursée.

5.2 Modification de la protection

5.2.1 Système individuel

De façon générale, le calcul des superficies admissibles à la protection spéciale est réalisé par culture, et ce, en fonction des conditions décrites ci-dessous.

Pour les cultures comprises dans le groupe Céréales, maïs-grain et protéagineuses, la superficie admissible à la protection spéciale est calculée en tenant compte des superficies totales des cultures assurées (voir exemples).

a) Superficies mesurées plus grandes que les superficies déclarées

Lorsque les étendues mesurées sont supérieures aux étendues déclarées, il faut procéder à une modification de la protection, en autant que les numéros de lots ou que ces superficies supplémentaires aient été signalés à La Financière agricole lors de la déclaration téléphonique et avant la réalisation du risque. C'est-à-dire que ces nouvelles étendues, pour être admissibles, doivent être déjà inscrites au dossier de l'adhérent via les diagrammes des années précédentes ou encore, l'adhérent a pu nous les communiquer lors de sa demande d'assurance ou de toute autre façon, mais avant que les risques soient encourus.

b) Superficies mesurées plus petites que les superficies déclarées

Compléter une modification de la protection à la baisse en ajustant les superficies déclarées à celles ajustées.

c) Culture de remplacement semée

Si l'adhérent a semé une autre culture assurable avant la date de fin des semis (de la culture de remplacement) ou avant la date prorogée, il a la possibilité de l'assurer par modification de la protection avant la date de fin des semis de cette nouvelle culture. Il doit d'ailleurs l'assurer si des champs de cette culture sont déjà assurés (voir « Assurabilité avant la date de fin de modification de la protection, cas de modification de la protection autorisé » à la section 10,21).

L'adhérent doit payer la contribution exigible de la culture de remplacement et la contribution est remboursée pour la culture initiale lorsqu'elle n'est pas admissible à une indemnisation.

d) Culture de remplacement non semée

Si après modification, l'adhérent ne peut semer la culture de remplacement, la modification est annulée et une indemnité en protection spéciale est versée pour la culture initiale.

e) Indemnité inférieure à la contribution

Lorsque l'indemnité calculée en protection spéciale est inférieure au montant de la contribution payée pour la superficie concernée, procéder à une modification de la protection en ajustant les superficies à la baisse et en remboursant la contribution. Aucune indemnité en protection spéciale ne doit être versée.

6 CALCUL DE L'INDEMNITÉ

6.1 Système individuel

6.1.1 Taux forfaitaire

(2023-05-11)

Le taux forfaitaire s'applique pour toutes les indemnités en protection spéciale. Il correspond aux charges fixes non compensées par une culture de remplacement. Ces charges fixes sont l'équivalent d'un coût de location pour la terre et comprennent notamment les frais suivants: le fond de terre et des bâtiments, les frais d'assurance, etc.

6.1.2 Opérations culturales, semences et plants, intrants, cultures de couverture

(2023-05-11)

Les produits et les travaux exécutés avant les dates de fin des semis ou prorogés et non récupérés par une culture assurée pourront être indemnisés à condition qu'ils soient prévus au modèle du prix unitaire. De plus, les cultures de couvertures semées après la date de fin des semis ou prorogés sont admissibles à la protection spéciale. Pour consulter les taux des éléments indemnisés, voir l'annexe 44 – Taux pour travaux urgents, protections spéciales, abandon (frais non encourus et frais évités de récolte) de la présente procédure.

6.1.2.1 Opérations culturales

(2023-05-11)

Les opérations d'épandage de fumier et d'engrais ainsi que de pulvérisation sont indemnisées.

Tous les travaux de préparation du sol incluant le labour sont indemnisés. Les opérations réalisées à l'automne précédent sont indemnisables si elles ont été réalisées après la récolte de la culture principale.

Toutefois, lorsque des travaux additionnels sont réalisés avant le semis afin d'ensemencer la culture dans des conditions adéquates, aucune indemnité ne doit être versée. À titre d'exemple, prenons le cas d'un producteur qui a procédé à un deuxième hersage avant de semer dans le but de briser la croûte causée par la pluie. Cette norme s'appuie sur le fait que le prix unitaire est calculé en considérant un nombre ou un coût moyen d'opérations pour la préparation du sol et qu'il est normal que ce nombre ou ce coût puisse varier en plus ou en moins selon les conditions climatiques rencontrées d'une année à l'autre.

Par contre, pour un faux semis réalisé par un producteur certifié ou en voie de certification biologique, deux passages à l'aide d'un outil aratoire peuvent être indemnisés.

6.1.2.2 Semences et plants

(2023-05-11)

Les semences achetées ou l'utilisation d'autosemences qui n'ont pu être semées suite à une cause climatique sont admissibles à la protection spéciale. Compte tenu de la longévité (ou du pouvoir germinatif) des semences qui peut varier selon les espèces entre 2 et 10 ans, la destruction de la semence doit être constatée avant de verser une indemnité.

Aussi, lorsque le stade de maturité des plants est trop avancé pour permettre l'implantation au champ, ce retard étant attribuable à une cause climatique, les plants sont remboursables. Cependant, seuls les plants nécessaires à la superficie assurée de la culture concernée sont admissibles à la protection spéciale (les surplus de plants normalement produits pour pallier aux pertes éventuelles en serre n'étant pas indemnisables).

Dans le cas d'une perte totale, suite à l'achat de semences, d'autosemences ou de plants, une visite en entrepôt ou dans les serres sera nécessaire afin de s'assurer qu'elle correspond à la superficie assurée normalement prévue (ex. : les germes sont rendus trop longs pour permettre d'ensemencer le lot, la maturité des plants est trop avancée pour être implantée).

6.1.2.3 Intrants

(2023-05-11)

La quantité de fertilisants et pesticides appliqués est déterminée à partir de la déclaration du client ou de pièces justificatives. Si les montants des intrants des pièces justificatives sont plus élevés que les taux prévus à l'annexe 44, limiter les montants aux taux de l'annexe.

Les intrants reçus gratuitement ne sont pas admissibles à une indemnisation en protection spéciale. L'application de chaux ou de pesticides tel que le round-up ne peut être indemnisée puisque leur effet est à moyen et long termes.

Les engrais minéraux et organiques déjà épandus sont indemnisés sans dépasser les doses recommandées au plan agroenvironnemental de fertilisation (PAEF) de l'adhérent, sur la base des taux présentés à l'annexe 44 – Taux pour travaux urgents, protections spéciales, abandon (frais non encourus et frais évités de récolte) de la présente procédure.

S'il y a lieu, la période d'application (soit le printemps ou l'automne) caractérise le type de fumier.

Densité des fumiers et des lisiers selon l'AGDEX 538 – Valeur de remplacement des engrais de ferme (2017)

| TYPE DE FUMIER | DENSITÉ (t/m ³) |
|--|-----------------------------|
| Tous les lisiers de porc, vaches laitières et volaille | 1,00 |
| Purins de bovin | 1,00 |
| Agneau léger | 0,68 |
| Agneau lourd | 0,61 |
| Bovin d'engraissement (parquet) | 0,75 |
| Bovin d'engraissement (semi-liquide ou pâteux) | 0,90 |
| Cheval (litière) | 0,70 |
| Chèvre (litière) | 0,70 |
| Lapins (fumier solide) | 0,60 |
| Mouton | 0,60 |
| Poule pondeuse | 0,45 |
| Poulet grill (mâle) | 0,32 |
| Poulette | 0,33 |
| Vaches laitières (égoutté) | 0,80 |
| Vaches laitières (non égoutté) | 0,85 |
| Vache-veau | 0,75 |

6.1.2.4 Pièces justificatives

(2023-05-11)

La quantité de semences, plants, fertilisants et pesticides appliqués peut être déterminée à partir de pièces justificatives. Voir à ce sujet la façon de faire B au point 8 ci-dessous.

6.1.2.5 Indemnité et taux

(2023-05-11)

L'indemnité est égale à 80 % du coût moyen des frais encourus et non

récupérables pour la préparation de l'étendue concernée lorsque l'option de garantie est de 80 %. Toutefois, pour les options de garantie de 60 %, 70 % et 85 %, l'indemnité correspondante est égale à 60 %, 70 % et 85 % respectivement.

Les taux pour la somme forfaitaire, les opérations culturales, les semences et plants ainsi que les intrants présentés dans cette section et au SIGAA sont applicables pour une garantie de 80 %. Lorsque l'option de garantie est de 60 %, 70 % ou 85 %, le système informatique pondère automatiquement ces taux en fonction de l'option de garantie correspondante.

Exemple : Calcul du taux pour le labour pour une option de garantie de 60 %, 70 % et 85 %

Garantie à 80 % : **90,90** \$/ha (taux pour 2022)

Garantie à 60 % : $(90,90 \text{ \$/ha} \div 80 \%) \times 60 \% = 68,18 \text{ \$/ha}$

Garantie à 70 % : $(90,90 \text{ \$/ha} \div 80 \%) \times 70 \% = 79,54 \text{ \$/ha}$

Garantie à 85 % : $(90,90 \text{ \$/ha} \div 80 \%) \times 85 \% = 96,58 \text{ \$/ha}$

Les taux ne sont pas et ne doivent pas être ajustés en fonction de l'option du prix unitaire choisie par l'adhérent. **Les taux ont été calculés pour l'option de garantie de 80 %. Ils sont ajustés automatiquement au SIGAA selon l'option de garantie choisie par l'adhérent.**

6.1.3 Semis d'une culture de couverture

(2023-05-11)

L'opération de semis d'une culture de couverture est indemnisable si celle-ci est semée avant le 1^{er} août. Ce type de culture offre des avantages agronomiques et agroenvironnementaux (ex. : amélioration de la structure des sols, réduction de l'érosion des sols, répression des mauvaises herbes, etc.). Il existe une multitude de cultures de couverture : le montant du semis est fixé selon celui de l'avoine étant donné qu'il présente des similarités avec plusieurs cultures de couverture :

- La culture de couverture ne doit pas être récoltée (ou pâturée) à l'automne ou dans l'année suivant l'implantation
- La culture de couverture ne doit pas être détruite mécaniquement ou chimiquement à l'automne. Par contre, le sous-solage ou la fauche pourraient être admissibles à certaines conditions. Ces cas devront être soumis au responsable de protection à la DIP avant de procéder à l'indemnité
- La destruction de la culture de couverture est autorisée uniquement si une céréale d'automne doit être semée à la fin de l'été ou au début de l'automne
- Les repousses de rejets de battage, les céréales d'automne récoltées et les cultures destinées à la récolte l'année suivante ne sont pas considérées comme des cultures de couverture. Par exemple, une prairie ensemencée au mois d'août, qui sera récoltée seulement l'année suivante, n'est pas admissible
- Les opérations de travail du sol réalisées après la date limite de semis ou prorogées ayant pour but de préparer le sol au semis d'une culture de couverture ne sont pas admissibles
- Le semis d'une céréale de printemps comme culture de couverture est admissible uniquement sous les conditions suivantes :
 - La fauche de la céréale doit être réalisée avant l'épiaison de la culture afin de demeurer admissible
 - Les résidus de fauche doivent être laissés au champ et ne doivent pas être récoltés
 - La céréale ne doit en aucun cas être récoltée pour le grain. Par conséquent, les clients ayant semé une céréale de printemps après les

dates limites de semis ou prorogées et ayant déclaré qu'ils destinent la culture pour le grain ou la paille, lors de l'IVEG, ne peuvent pas modifier la destination pour une culture de couverture

- **L'utilisation de semences de ferme (autosemence) est acceptée. Dans ces situations, une inspection devra être réalisée suite à la levée de la culture de couverture**

7 FIN DE L'ASSURANCE

L'application de cette protection spéciale entraîne l'annulation de l'assurance contre la perte de rendement sur l'étendue non ensemencée, sans remboursement de contribution.

8 OPÉRATIONS À EFFECTUER

8.1 Choix de la façon de faire pour régler le dossier

A. Avec déclaration téléphonique seulement

Lorsque les conditions climatiques le justifient dans un secteur, régler les dossiers sans particularités de ce secteur avec une déclaration téléphonique seulement. Cependant, un total de 5 % de ces dossiers (minimum un dossier) doit faire l'objet d'une vérification par une visite au champ, avec récupération des factures. Lorsque des dossiers vérifiés sont non conformes, augmenter le nombre de dossiers à vérifier.

Les dossiers avec particularités et les façons de faire qui les concernent sont décrits aux points B et C suivants.

B. Avec déclaration téléphonique et récupération des factures ou du Plan agro-environnemental de fertilisation (PAEF)

Régler le dossier avec une déclaration téléphonique et une récupération des factures ou du PAEF lorsque les clients concernés :

- ♦ Ont augmenté de façon substantielle leurs superficies pour la culture visée par rapport à l'année précédente
- ♦ N'ont pas toujours respecté les normes en matière de pratiques culturales
- ♦ Ont modifié la proportion de leurs différentes cultures par rapport à leur historique

Exemple :

| Année | Mais-grain % | Orge % | Total % |
|--------------|-----------------|-----------|------------|
| Il y a 2 ans | 50 | 50 | 100 |
| Il y a 1 an | 45 | 55 | 100 |
| Cette année | 85 | 15 | 100 |

Lorsque les factures récupérées ou le PAEF démontrent des incohérences dans le dossier, traiter ce dernier selon la façon de faire C suivante.

C. Avec visite des étendues affectées et récupération des factures ou du PAEF

Régler le dossier avec une visite des étendues affectées et une récupération des factures ou du PAEF lorsque :

- ♦ les conditions climatiques de l'année justifient des indemnités en protection spéciale dans un secteur restreint (cas isolés) ou n'en justifient pas de prime abord
- ♦ les clients concernés ont ajouté des nouvelles terres au plan de culture
- ♦ les clients concernés ont une proportion d'étendue non semée plus grande que celle des autres clients du secteur
- ♦ les clients concernés sont nouvellement assurés cette année
- ♦ les clients concernés ont une fréquence d'indemnités ou un indice de perte plus élevé que la moyenne

8.2 Constatation de dommages

Dans tous les dossiers, le formulaire de constatation de dommages complété de l'annexe 20 de la présente procédure est requis. Y inscrire entre autres :

- la raison justifiant le choix de la façon de faire
- la cause de dommages
- la date de l'appel ou de la visite et le nom de la personne contactée
- le numéro et la superficie indemnisée des champs concernés
- les travaux à indemniser, leur pertinence et leur conformité avec une régie normale
- toute autre information nécessaire pour la compréhension du dossier dont la raison de sa fermeture sans indemnité le cas échéant
- la signature du conseiller

Pour la façon de faire A, aucune autre information n'est requise.

Pour la façon de faire B, faire en plus le rapport de la récupération des factures.

Pour la façon de faire C, en plus des informations décrites au premier paragraphe, compléter le formulaire de constatation de dommages de la façon habituelle avec les informations recueillies lors de la visite au champ et de la récupération des factures (description des dommages, conditions du champ, constatation des travaux réalisés, produits utilisés et doses appliquées, etc.).

8.3 Détermination des superficies à indemniser

L'allègement au mesurage des superficies à indemniser prévu à la section 10,32, point 2.4, est applicable pour les façons de faire A, B et C décrites précédemment.

Cependant, pour les façons de faire A et B, la superficie à indemniser est établie à partir des champs déclarés par le client comme étant non semés. Dans les cas de partie de champ, recueillir son estimation de la superficie affectée en unités (hectares, arpents, acres) ou en pourcentage de la superficie du champ entier. Cette déclaration n'est pas comptabilisée dans le calcul de l'allègement prévu au premier paragraphe. Dans tous les cas, aucune visite au champ n'est requise.

Pour la façon de faire C, la superficie à indemniser doit être visitée afin de déterminer l'étendue exacte à indemniser.

8.3.1 Exemples de calcul de la superficie admissible à la protection spéciale

8.3.1.1 Producteur assuré dans une seule culture au groupe Céréales, maïs-grain et protéagineuses ou pour toute autre

a) Superficie déclarée égale ou plus grande que la superficie mesurée

La protection spéciale s'applique sur la différence entre la superficie mesurée et la superficie semée.

Exemple : maïs-grain

| | | |
|--|---|---------|
| Superficie déclarée au certificat | : | 12,0 ha |
| Superficie mesurée | : | 10,0 ha |
| Superficie semée | : | 6,0 ha |
| Superficie admissible à la protection spéciale : | | |
| 10,0 ha – 6,0 ha | = | 4,0 ha |

b) Superficie déclarée plus petite que la superficie mesurée

La superficie admissible à la protection spéciale est la différence entre la superficie prévue en culture et mesurée (numéros de lots déjà inscrits aux diagrammes ou déclarés lors de la demande d'assurance, soit la superficie inscrite au certificat) et la superficie semée.

Exemple : avoine

| | | |
|--|---|---------|
| Superficie déclarée au certificat | : | 15,0 ha |
| Superficie prévue et mesurée | : | 20,0 ha |
| Superficie semée | : | 10,0 ha |
| 10 % de la superficie déclarée | : | 1,5 ha |
| Superficie admissible à l'assurance | | |
| 15,0 ha + 1,5 ha | = | 16,5 ha |
| Superficie admissible à la protection spéciale | | |
| 16,5 ha – 10,0 ha | = | 6,5 ha |

8.3.1.2 Producteur ayant assuré plus d'une culture dans les céréales, le maïs grain et les protéagineuses

- a) Superficie déclarée pour l'ensemble des cultures assurées égale ou plus grande que la superficie mesurée pour les mêmes cultures

La protection spéciale s'applique sur la différence entre la superficie mesurée totale et la superficie semée totale.

- b) Superficie déclarée pour l'ensemble des cultures assurées plus petite que la superficie mesurée pour les mêmes cultures

La protection spéciale se limite à la différence entre la superficie déclarée totale plus 10 % ou 15,0 ha (le moindre des deux) et la superficie ensemencée totale.

Exemple 1 : avoine et orge

| | Avoine | Orge | Superficie totale |
|-----------------------------------|-----------|---------|-------------------|
| Superficie déclarée au certificat | : 30,0 ha | 20,0 ha | 50,0 ha |
| Superficie mesurée | : 40,0 ha | 25,0 ha | 65,0 ha |
| Superficie semée | : 32,0 ha | 21,0 ha | 53,0 ha |
| 10 % de la superficie déclarée | : 3,0 ha | 2,0 ha | 5,0 ha |

Superficie admissible à l'assurance :

$$30,0 \text{ ha} + 20,0 \text{ ha} + 3,0 \text{ ha} + 2,0 \text{ ha} = 55,0 \text{ ha}$$

Superficie admissible à la protection spéciale :

$$55,0 \text{ ha} - 53,0 \text{ ha} = 2,0 \text{ ha}$$

Les 2,0 ha en protection spéciale se répartissent de la manière suivante : chaque culture dans ce cas a droit comme étendue admissible à la protection spéciale, à la différence entre la superficie déclarée + 10 % ou 15,0 ha (le moindre des deux) et la superficie ensemencée. Ainsi :

$$\text{Avoine} : 30,0 \text{ ha} + 3,0 \text{ ha} - 32,0 \text{ ha} = 1,0 \text{ ha}$$

$$\text{Orge} : 20,0 \text{ ha} + 2,0 \text{ ha} - 21,0 \text{ ha} = 1,0 \text{ ha}$$

Donc, ce producteur a droit à 1,0 ha en protection spéciale pour chaque culture assurée. Compléter une modification de la protection à 33,0 ha pour l'avoine et à 22,0 ha pour l'orge.

Exemple 2 : avoine et orge

| | Avoine | Orge | Superficie totale |
|-----------------------------------|-----------|---------|-------------------|
| Superficie déclarée au certificat | : 30,0 ha | 20,0 ha | 50,0 ha |
| Superficie mesurée | : 40,0 ha | 25,0 ha | 65,0 ha |
| Superficie semée | : 38,0 ha | 15,0 ha | 53,0 ha |
| 10 % de la superficie déclarée | : 3,0 ha | 2,0 ha | 5,0 ha |

Superficie admissible à l'assurance :

$$30,0 \text{ ha} + 20,0 \text{ ha} + 3,0 \text{ ha} + 2,0 \text{ ha} = 55,0 \text{ ha}$$

Superficie admissible à la protection spéciale :

$$55,0 \text{ ha} - 53,0 \text{ ha} = 2,0 \text{ ha}$$

Les 2,0 ha en protection spéciale se répartissent de la manière suivante : chaque culture dans ce cas a droit comme étendue

admissible à la protection spéciale, à la différence entre la superficie déclarée + 10 % ou 15,0 ha (le moindre des deux) et la superficie ensemencée. Ainsi :

Avoine : 30,0 ha + 3,0 ha - 38,0 ha = -5,0 ha
Orge : 20,0 ha + 2,0 ha - 15,0 ha = 7,0 ha

Donc, ce producteur a droit à 2,0 ha en protection spéciale pour l'orge. Compléter une modification de la protection à 38,0 ha pour l'avoine et à 17,0 ha pour l'orge.

Exemple 3 : avoine et orge

| | Avoine | Orge | Superficie totale |
|-------------------------------------|---------|---------|-------------------|
| Superficie déclarée au certificat : | 30,0 ha | 20,0 ha | 50,0 ha |
| Superficie mesurée : | 40,0 ha | 25,0 ha | 65,0 ha |
| Superficie semée : | 36,0 ha | 19,0 ha | 55,0 ha |
| 10 % de la superficie déclarée : | 3,0 ha | 2,0 ha | 5,0 ha |

Superficie admissible à l'assurance :

30,0 ha + 20,0 ha + 3,0 + 2,0 = 55,0 ha

Superficie admissible à la protection spéciale :

55,0 ha (sup. décl.) – 55,0 ha (sup. semée) = 0,0 ha

Compléter une modification de la protection à 36,0 ha pour l'avoine et à 19,0 ha pour l'orge.

8.3.1.3 Producteur qui change de champ pour l'ensemencement des différentes cultures assurées dans le groupe « céréales, maïs-grain et protéagineuses »

- a) Somme des étendues selon la déclaration du producteur égale ou plus grande que le total des étendues mesurées pour les mêmes cultures

La protection spéciale s'applique sur la différence entre la superficie mesurée et semée. Compléter une modification de la protection à la baisse afin d'ajuster les superficies déclarées à celles mesurées

- b) Somme des étendues déclarées plus petite que le total des étendues mesurées

La protection spéciale se limite à la différence entre la superficie déclarée totale plus 10 % ou 15,0 ha (le moindre des deux) et la superficie ensemencée totale.

La protection spéciale s'applique d'abord à la culture ayant la plus grande différence entre la superficie mesurée et la superficie semée. Les hectares résiduels à indemniser vont aux autres cultures en déterminant l'ordre de priorité comme pour la première.

Exemple :

| | Avoine | Orge | Superficie totale |
|----------------------------------|---------|---------|-------------------|
| Superficie déclarée : | 30,0 ha | 20,0 ha | 50,0 ha |
| Superficie mesurée : | 25,0 ha | 30,0 ha | 55,0 ha |
| Superficie semée : | 22,0 ha | 28,0 ha | 50,0 ha |
| 10 % de la superficie déclarée : | 3,0 ha | 2,0 ha | 5,0 ha |

Superficie admissible à l'assurance :

30,0 ha + 20,0 ha + 3,0 ha + 2,0 ha = 55,0 ha

Superficie admissible à la protection spéciale :

55,0 ha – 50,0 ha = 5,0 ha

La culture ayant la plus grande différence entre la superficie mesurée et celle semée est l'avoine. Dans ce cas, l'avoine a 3,0 ha (25,0 ha – 22,0 ha) admissibles à la protection spéciale. Les 2 autres hectares

sont à indemniser pour l'orge. Compléter une modification de la protection à 25,0 ha pour l'avoine et à 30,0 ha pour l'orge.

8.4 Récupération des pièces justificatives

Pour la façon de faire A, aucune récupération des pièces justificatives n'est requise, une déclaration suffit.

Pour les façons de faire B et C, récupérer les pièces justificatives prouvant, entre autres, que les engrais ou les pesticides ont été appliqués et que la quantité de semences achetée ou commandée correspond au total des superficies semées et à indemniser en protection spéciale.

Processus de récupération des pièces justificatives :

Communiquer avec le client pour lui demander de fournir ses factures dans un délai de 14 jours. Après ce délai, lui expédier une lettre de rappel (Annexe 4) qui lui accorde un délai supplémentaire de 14 jours pour fournir ses factures à partir de la réception de la lettre (se référer à la section 10,48 sur la politique de paiement des intérêts sur l'indemnité).

8.5 Vérification des produits utilisés

Pour les façons de faire A, B et C, vérifier si le produit est homologué et s'il a été utilisé selon le mode d'emploi inscrit sur l'étiquette (se référer à la section 10,21 de la présente procédure pour les mélanges en cuve).

Pour vérifier si les pesticides appliqués ont été utilisés adéquatement, les étiquettes du fabricant sont disponibles en consultant le site Internet de l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) à l'adresse suivante : <http://pr-rp.hc-sc.gc.ca/lr-re/index-fra.php>.

Après avoir accédé à ce site, suivre la procédure suivante :

Identifier le produit recherché de la façon suivante :

- Zone de recherche : Cliquer sur « Nom du produit » dans le menu déroulant
- Opérateur : Laisser tel quel; par défaut, il est écrit « Contenant »
- Critères : Écrire le nom du produit recherché

Cliquer sur « Valider » pour débiter la recherche.

Cliquer sur le numéro d'enregistrement correspondant au produit recherché pour accéder à son étiquette.

8.6 Vérification des conditions d'admissibilité

Pour toutes les façons de faire, avant d'indemniser, vérifier que la culture qui aurait été semée aurait respecté les conditions d'admissibilité, notamment en ce qui concerne les normes culturales (semences certifiées, etc.).

Cette vérification est faite par déclaration pour la façon de faire A (sauf les 5 % de dossiers vérifiés) et par pièces justificatives pour les façons de faire B et C et les 5 % de dossiers vérifiés de la façon de faire A.

8.7 Calcul de l'indemnité

Le calcul de la superficie admissible prévue au point 8.3 de la présente section est requis pour les façons de faire B et C, mais ne l'est pas pour la façon de faire A. Lorsque c'est requis, la superficie mesurée utilisée dans le calcul est celle établie à partir des superficies correspondant à la quantité de semences que le client a commandée pour la culture concernée.

Pour toutes les façons de faire, calculer l'indemnité à partir des taux prévus dans cette section. Pour la façon de faire A, les quantités d'intrants sont établies à partir de la déclaration du client et dans le cas des façons de faire B et C, à partir des pièces justificatives recueillies. L'indemnisation ne doit pas dépasser les taux fixes, si le coût au client est inférieur au taux fixe, le coût réel est indemnisé.

8.8 Système informatique

(2023-05-11)

La déclaration téléphonique des superficies doit être enregistrée dans IVEG avant de saisir les données relatives à une indemnité. De cette façon, le dossier est connu dans son ensemble et la contribution à payer par le client, retenue à partir du 1^{er} juin, sera diminuée de l'indemnité à laquelle il a droit.

À l'IVEG, inscrire PS à la ligne du champ concerné avec le % de superficie affecté. Voir l'annexe 39 pour saisie dans IVEG de la procédure générale.

Préparer le dossier d'indemnisation. Saisir dans l'unité RGPS au SIGAA les données pertinentes au calcul de l'indemnité ainsi que les informations requises dans IVEG pour le suivi du dossier. Voir à ce sujet l'annexe 2 du Plan d'action de la déclaration téléphonique des superficies.

Consulter la procédure ou l'unité COTI au SIGAA pour connaître les codes SIGAA correspondant aux frais déjà encourus à indemniser.

8.9 Cas d'opérations extraordinaires

Consulter la Direction de l'intégration des programmes dans les cas où des opérations extraordinaires sont concernées, si d'autres taux pour des intrants ou des opérations étaient nécessaires ou pour toute question relative aux procédures.

9 UTILISATION DES INFORMATIONS DES PROTECTIONS SPÉCIALES AU SYSTÈME COLLECTIF

(2023-05-11)

Le traitement des superficies non semées ou indemnisées en PS pour le système collectif est expliqué à l'annexe 19 de la procédure Foin, céréales, cultures émergentes, maïs fourrager et maïs-grain.